Questions orales présentées par les élus écologistes & citoyens au conseil municipal du 12 mai 2022
(L. 2121-19 du CGCT)

Préambule

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 709

Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, n° 70085). Les questions orales font partie du droit général d'expression des élus. Elles sont encadrées en revanche par le règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). L'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en l'obligeant à lire le texte de sa question orale et non à la présenter librement. ***Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées.***

Q 43. Evolution du dossier FOCEL

Contexte :

Lors de la séance du 5 avril de notre assemblée, Monsieur le Maire a fait lecture de sa lettre au propriétaire de la parcelle dite « FOCEL » appelée à être cédée.

Question à M. le Maire :

Quelle réponse M. le Maire a-t-il reçu de la CCAS et CMCAS ?

Q 44. Contentieux

Contexte :

La commune est susceptible d'ester en justice ou voir sa responsabilité impliquée par un tiers plaignant.

Question à M. le Maire : Quels est à ce jour la liste des contentieux dans lesquels est juridiquement engagée la commune. Quel est l'état d'avancement de ceux-ci ?

Q 45. Recensement des votes exprimés au sein du Conseil

Contexte :

Ainsi que le stipule l'article L.2121-20 du CGCT, **les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés**. Calculer une majorité absolue suppose donc que soit appréhendé le nombre total des suffrages exprimés et que soit dès lors connu et respectivement dénombrés abstentions et votants. Le terme « suffrage exprimé » signifie implicitement que le vote relève du libre arbitre de chaque conseiller et ne peut constituer un bloc présumé pour chaque scrutin.

L’article 17 du règlement intérieur (RI) de notre assemblée, qui se place dans le sillage de l’article cité du CGCT, est sans ambiguïté :

> *« Article 17 : VOTES*
> *…/…*
> ***Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*** *Le conseil municipal vote de l’une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.*
> ***Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président de séance*** *et le(s) secrétaire(s)* ***qui énoncent le nombre de conseillers prenant part au vote, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions et le nombre de votants pour.***
> *…/…* **».**

L'opinion est donc exprimée par un levé de main à la question posée par le président de séance : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? ». L’opinion du conseil doit explicitement se manifester par les moyens réglementaires. Elle ne peut être aliénée ou supposée.

Question à M. le Maire :
Pourquoi cette règle de notre RI n'est-elle pas appliquée ?